



Réglementant le stationnement à la route de Vandoeuvres
Commune de Vandoeuvres

LE DÉPARTEMENT DE LA SANTÉ ET DES MOBILITÉS

- Vu la loi fédérale sur la circulation routière (LCR), du 19 décembre 1958;
- Vu l'ordonnance sur la circulation routière (OCR), du 13 novembre 1962;
- Vu l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR), du 5 septembre 1979;
- Vu la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LaLCR), du 18 décembre 1987;
- Vu le règlement d'exécution de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (RaLCR), du 30 janvier 1989;
- Vu la loi sur les routes (LRoutes), du 24 juin 1967;
- Vu la loi pour une mobilité cohérente et équilibrée (LMCE), du 5 juin 2016;
- Vu la loi sur la procédure administrative (LPA), du 12 septembre 1985;
- Vu l'enquête publique de 30 jours, ouverte le 26 mai 2026,

ARRÊTE :

1. a) À la route de Vandoeuvres, sur la parcelle 3377, les places de stationnement aménagées en surface à la hauteur du n°77 sont réglementées pour une durée limitée à 30 min, du lundi au vendredi de 7h à 18h30, le contrôle s'effectue au moyen du disque de stationnement.
- b) Un signal "Parcage avec disque de stationnement" (4.18 OSR) muni d'une plaque complémentaire portant la mention " Max 30 min Lun-Ven 7h-18h30" indique cette prescription au droit des places.

2. La signalisation est fournie, posée, entretenue et réparée par une entreprise dûment agréée par l'office cantonal des transports (OCT), à l'initiative et aux frais du propriétaire ou de son mandataire, soit à ce jour :
- Swissroc Investment SA
c/o Swissroc Group Services SA
Chemin du Pré-Fleuri 3
1228 Plan-les-Ouates
3. Le présent arrêté constitue une décision finale susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de première instance (rue Ami-Lullin 4 - CP 3888 - 1211 Genève 3), dans le délai de 30 jours à compter du lendemain de sa publication. L'acte de recours doit contenir, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant.
4. La présente décision entre en force à l'échéance du délai de recours, les réglementations du trafic prenant effet dès la pose de la signalisation.

DÉPARTEMENT DE LA SANTÉ ET
DES MOBILITÉS
Office cantonal des transports

Olivier CAUMEL
Chef de service
Service régional Genève sud & est

Communiqué à :

Swissroc	: 1 ex.
Commune de Vandoeuvres	: 1 ex.
Brigade judiciaire et radar (BJR)	: 1 ex.